

K & B



1157420948

INSTRUMENTUM QUO

UNIVERSITAS REMENSIS

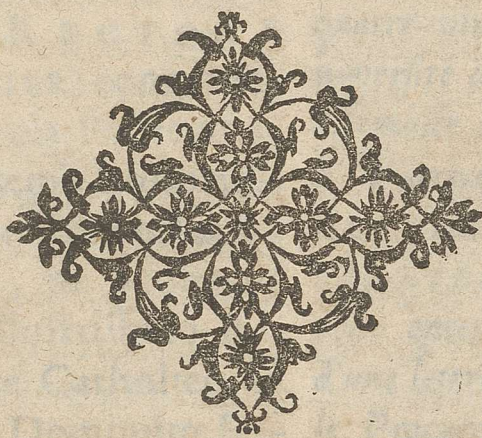
ADHÆSIT APPELLATIONI V. KAL. OCTOB.

PRÆSENTIS ANNI INTERJECTÆ

AB ILLVSTRISSIMO REGIO COGNITORE
Catholico ad proximè futurum Concilium generale.

Die 27. mensis Novembris

Cum versione Gallicâ, Regis, Regijque Cognitoris Catholici litteris
ad Universitatem Remensem datis.



REMIS,

Apud NICOLAUM POTTIER, Illustrissimi
Archiepiscopi Ducis Remensis Typograph.
ad Leonis insigne.

M. DC. LXXXVIII.



INSTRUMENTVM, QVO
Universitas Remensis adhæsit
Appellationi V. Kal. Octob.
præsentis anni interjectæ ab
Illustrissimo regio Cognitore
Catholico ad proximè futurum
Concilium generale.

Die 27. mensis Novembris.
 IN NOMINE DOMINI. AMEN.

NOVERINT universi,
 quòd Academia Re-
 mensis (Præsìde AMPLISSIMO
 DOMINO RECTORE
 JACOBO PILLIER) congrega-
 ta fuerit in aula Patriciana,
 VIII. Kal. Decemb. anno mil-
 lesimo sexcentesimo octoge-
 simo octavo, ut audiretur
 Epistola ab Illustrissimo Re-
 gio Cognitore Catholico ad
 amplissimum Dominum Re-
 ctorem data XII. Kalend. De-
 cemb. ejusdem anni; quâ U-
 niversitati in signum singula-
 ris propensionis testificatur,
 quomodò urgentibus & gra-
 vissimis id postulantibus cau-

ACTE DE L'UNI-
 versité de Reims, du 27.
 Novembre 1688. Par le-
 quel elle adhère à l'appel
 interjetté le 27. Septembre
 de la même année, par M.
 le Procureur General du
 Roy, au futur Concile.

Du 27. Novembre.

AU NOM DE N. S. Ainsi soit-il.

SCACHENT tous,
 Que le vingt-quatre
 Novembre mil six cens
 quatre-vingt huit, l'U-
 niversité de Reims, a esté
 assemblée dans la Sale de
 S. Patrice, par Mr. le
 RECTEUR JACQUES
 PILLIER son President,
 pour entendre la lecture
 d'une lettre écrite par Mr.
 le Procureur General du
 Roy, audit sieur Recteur,
 en datte du 20. Novem-
 bre dernier; par laquelle
 il fait l'honneur à l'Uni-
 versité de luy témoigner,
 que pour de grandes & im-

portantes raisons, il a esté obligé d'interjetter appel au futur Concile vniuersel; à laquelle lettre il a eu la bonté de joindre ce même acte d'appel, & la harangue qu'il fit à l'Université de Paris, le huitième Octobre de la présente année, avec la réponse de Mr. le Recteur, au nom de l'Université de Paris. Tous lesquels actes, ayant esté leüs intelligiblement, & écoulez attentivement de l'Assemblée;

Encore que l'Université n'ignore pas avec quelle fermeté, & quel courage le Grand CARDINAL CHARLES DE LORRAINE son Fondateur, Archevêque de Reims, defendit autrefois au Concile de Trente, l'autorité des Conciles de Constance & de Basle; & qu'elle soit fortifiée de l'exemple recent de Monseigneur son Illustre Archevêque

4
sis, ad futurum generale Concilium provocauerit; cui Epistolæ instrumentum suæ provocationis, & orationem à se ad Universitatem Parisiensem habitam, anno millesimo sexcentesimo octogesimo octavo, postridie Nonas Octobres, responsumque amplissimi Domini Rectoris nomine totius Universitatis Parisiensis pro sua humanitate subungere dignatus est. Quibus à Scriba Universitatis altâ voce recitatis, & ab omnibus attentè auditis;

UNIVERSITAS, quamvis memor eorum quæ suus Fundator EMINENTISSIMUS CAROLUS LOTARINGIA S. R. E. Cardinalis & Remensis Archiepiscopus non minus forti, quàm constanti animo pro Constantiensis, & Basileensis Conciliorum auctoritate, ac pro Ecclesiæ Gallicanæ libertatibus in Tridentinâ Synodo feliciter egerit, & scripserit; novasque vires in dies sibi subministrari sentiēs

potentissimo ILLUSTRIS-
SIMI ARCHIEPISCOPI DUCIS
REMENSIS CAROLI MAURI-
THI LE TELLIER exemplo,
qui hujusce sacræ doctrinæ
semper se fortissimum vindi-
cem præbuit ; & potissimum
in Comitijis totius Cleri Gal-
licani anno millesimo sexcen-
tesimo octogesimo secundo,
Parisijs congregati, ubi se-
cundi Præsidis onus sustinens
non minùs animosè quàm
eruditè condendis, discutien-
dis, & approbandis articulis
ad potestatem Ecclesiasticam
spectantibus invigilavit, &
laboravit.

Nihilominus, ut ordina-
tim & maturè de gravissima
illa materia deliberare pos-
set, ad Theologorum ordi-
nemejus examen remisit. Sa-
cra verò Theologiæ Facultas
in se suscepto examinis one-
re, octo Magistros è suis sele-
git, qui cum dignissimo Do-
mino Syndico, privatis colla-
tionibus inter se habitis, quid
censerent in Comitijis totius

CHARLES MAURICE
LE TELLIER, qui a
toujours soutenu cette doc-
trine sacrée avec beau-
coup de vigueur ; & prin-
cipalement dans l'Assem-
blée generale du Clergé
de France, tenue à Paris
l'An mil six cens quatre-
vingt-deux, dont il étoit
le second President, &
où il fit paroître tant d'e-
rudition, & de zèle à
concerter les articles, qui
regardent la puissance Ec-
clesiastique.

Neanmoins l'Univer-
sité, pour ne rien faire, que
dans les regles, & avec
meure deliberation, dans
une matiere si importante,
en a renvoyé l'examen à
la sacrée Faculté de Theo-
logie ; qui s'en étant char-
gée, à choisy huit docteurs
de son corps, pour en
conferer ensemble, avec
Monsieur le Syndic, &

en faire leur rapport ; lesquels Deputez ayant, en diverses conferences, examiné meurement & exactement la matiere, en ont fait leur rapport, & dit leur avis à la sacrée Faculté le vingt-septième Novembre dernier ; lequel a esté approuvé & confirmé de tous les Docteurs, qui la composent. Ce qui ayant esté rapporté par Monsieur le sous-Doyen, à toute l'Université assemblée pour cet effet, le vingt-huitième Novembre suivant, Monsieur le Recteur a parlé avec beaucoup d'erudition & de capacité sur la matiere ; qui a pareillement esté examinée dans les autres Facultez, & leurs suffrages ayant esté rapportez par les Doyens & Procureurs des Nations, l'Université a esté d'avis tout d'une voix.

Premierement, De prier Dieu qu'il luy plaise

Facultatis referre tenerentur ; qui quidem deputati, semel & iterum inter se convenientes, post accuratum & maturum examen, votum suum Sacrae Facultati vi. kal. Decemb. exposuerunt, quod approbatum & confirmatum ab eadem Facultate de singulorum Magistrorum suffragiis honorandus Dominus Prodecanus in generali Congregatione totius Universitatis ad hoc nominatim congregatae v. Kal. Decemb. post missam de Spiritu sancto celebratam, palam aperuit ; quo audito, & pluribus in ejus confirmationem ab amplissimo Domino Rectore non minus eruditè quàm eleganter prolatis ; materiâ item in alijs Facultatibus ventilatâ, & harum suffragiis per organum Dominorum Decanorum & Procuratorum Nationum relatis, sic, nemine discrepante, censuit Universitas.

Primò, Uberes ad Deum optimum maximum fundendas

esse preces, ut summus Pontifex in Ecclesiam Gallicanam & Regiam Majestatem paternum ita induat animum, ut in eo sentiant eam charitatem, quam tot ejus Prædecessores (hique sanctissimi) Christianissimis Regibus, multo minùs de Ecclesia benemeritis, ultrò exhibere gloriati sunt.

Secundò, Non sine aliquo doloris sensu ad suas aures pervenisse INNOCENTIIUM UNDECIMUM, cujus in Pontificatum assumptio non levem restituendæ Ecclesiasticæ Disciplinæ expectationem polliceri videbatur, provocationi ad Concilium generale ab Illustrissimo Regio Cognitore Catholico factæ locum dedisse. Hunc tamen dolorem temperat in Sedem Apostolicam reverentia singularis, quam Rex Christianissimus publicis monu-

d'inspirer au Souverain Pontife les mêmes sentimens de Pere pour l'Eglise de France, & pour la personne sacrée du Roy, que plusieurs de ses plus saints Predecesseurs ont fait gloire de témoigner aux Rois tres-Chrestiens, qui avoient bien-moins mérité de l'Eglise, que le grand Monarque que Dieu nous a donné.

Secondement, L'Université declare, que se souvenant des esperances, qu'elle avoit conçues du rétablissement de la discipline Ecclesiastique, dans le commencement de ce Pontificat, elle apprend avec un tres-grand déplaisir, que la conduite de nôtre tres S. P. le Pape Innocent XI. a donné lieu à l'appel interjetté par Mr. le Procureur general, au futur Concile universel. Ce déplaisir est toutefois adoucy, par les assurances publiques, que sa Majesté a données de son respect pour le S. Siege, qu'Elle

a même ordonné à Mr. le Procureur general, de renouveller dans son acte d'appel.

Entroisième lieu, Elle reconnoit, que le souverain Pontife a d'institution divine la primauté de Jurisdiction sur toutes les Eglises particulieres ; qu'il est le Vicaire de Jesus-Christ, le Successeur de saint Pierre, & le Chef de l'Eglise universelle ; verité Catholique, dont elle ne se départira jamais.

En quatriéme lieu, Elle declare, que depuis sa fondation, Elle a suivi avec toute l'Eglise Gallicane, la doctrine qui enseigne, que le Concile general representant l'Eglise universelle, tient immédiatement son autorité de Jesus Christ, laquelle est superieure à celle du Pape, en sorte que si les Souverains Pontifes, qui sont environnez de foiblesse, s'éloignoient du vray sens de l'écriture, des regles sacrées de la tradition, des oracles des

mentis, & fui etiam Procuratoris Generalis voce testatam voluit.

Tertiò, Summum Pontificem Primatum jurisdictionis super omnes Ecclesias particulares ex divina institutione habere; eumque Vicarium Christi, sancti Petri Apostolorum Principis Successorem, & universæ Ecclesiæ Caput agnoscit, & veneratur; cujus Catholicæ veritatis semper se futuram vindicem profitetur.

Quartò, Eam doctrinam cum Ecclesia Gallicana à fundatione sua tenuit & amplexata est, quæ docet Concilium generale, universam Ecclesiam representans, immediatè à Christo Domino authoritatem habere, quæ pontificiâ ita superior sit, ut si qui Pontifices summi, infirmitate circumdati, à divinarum tramite scripturarum, à sacræ traditionis regulis, Conciliorum oraculis, & Ecclesiæ

decretis in aliquo declina-
verint, corrigi, emendari,
& reformari à Concilio ge-
nerali valeant.

Quintò, Licitum, utile, &
quandoque etiam necessa-
rium provocationis reme-
dium à summorum Pontifi-
cum judicijs & gravamini-
bus ad Concilium generale
judicat; & interjectæ v.
Kal. Octob. præsentis anni
ab Illustrissimo regio Co-
gnitore Catholico ad pro-
ximè futurum generale
Concilium appellationi, ut
potè gravioribus funda-
mentis innixæ, adhæren-
dum esse censet, & de facto
per præsentés adhæret.

Rogat insuper amplissi-
mum Dominum Rectorem,
ut perquàm honorificas ad
Illustrissimum Regium Pro-
curatorem Catholicum scri-
bat Litteras, gratiasque illi
uberrimas & reverentiæ ple-
nas nomine Universitatis
agat, & hujusce conclusio-
nis exemplar, Scribæ Uni-

Conciles, des saints Decrets
de l'Eglise, ils pourroient être
corrigez, & reformez par
le Concile general.

En cinquième lieu, Elle
tient qu'il est permis, utile,
& quelquefois même ne-
cessaire, d'appeller au futur
Concile, pour se garantir des
griefs & des oppressions des
Pontifes souverains; qu'elle
est d'avis d'adhérer, comme
de fait elle adhère à l'appel
interjetté le vingt-sept Sep-
tembre dernier, par Mr. le
Procureur general, au futur
Concile universel.

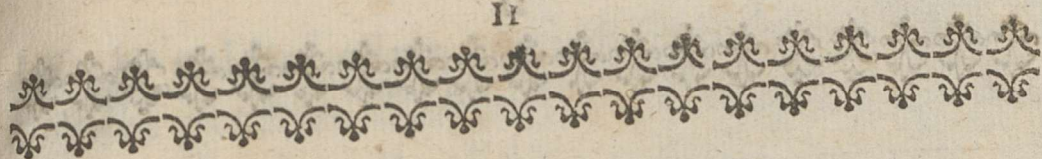
Elle prie aussi Monsieur
le Recteur d'écrire à Mon-
dit sieur le Procureur general,
pour le remercier au nom
de l'Université de l'honneur
qu'il luy a fait; & de luy
envoyer au plustot une copie
de la présente Conclusion,
signée du Greffier, & scellée
du Seau de l'Université.

FAIT A REIMS dans
l'Assemblée general de l'U-
niversité, tenue solennelle-

ment dans la Sale de saint
Patrice le vingt-septième
Novembre, l'an mil six cens
quatre-vingt-huit. Et au
bas, est écrit, Du Man-
dement de M. le Recteur.
Signé NICOLAS COUTIER.
Et Seellé du Seau de l'U-
niversité.

10

versitatis manu subsigna-
tum, & sigillo ejusdem U-
niversitatis munitum quam-
primùm ad illum mittat.
DATUM REMIS, in nostra
Congregatione generali a-
pud sanctum Patricium so-
lemniter celebrata, anno
Domini millesimo sexcen-
tesimo octogesimo octavo,
v. Kalend. Decemb. Et in-
frà scriptum est, De man-
dato amplissimi Domini D.
Rectoris. Et signatum, NI-
COLAUS COUTIER. Appo-
situmque est sigillum Uni-
versitatis.



LETTRE DU ROY, à l'Université de Reims,

*A Nos tres-chers & bien Amez les Recteur & Professeurs
de l'Université de nôtre ville de Reims.*

DE PAR LE ROY.

CHERS ET BIEN AMEZ, Nous avons
appris le zele que vous avez témoigné pour le
maintien des libertés de l'Eglise Gallicane, & de nos
Droits, en adherant aux appellations que nôtre
Procureur General a interjeté au prochain Concile,
des injustes procedures de la Cour de Rome; &
Nous avons bien voulu vous marquer par cette
Lettre, la satisfaction que Nous avons de vôtre
fidelité, & vous assurer de nôtre protection, dans
les occasions qui s'en presenteront. **DONNE'** à
Versailles, le deuxiême Decembre 1688.

Signé, **LOUIS.**

Et plus bas,

COLBERT.



DEUX LETTRES,

De Monsieur le Procureur General,
écrites à Monsieur Pillier Recteur
de l'Université de Reims.

Premiere Lettre.

MONSIEUR,

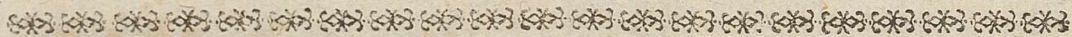
La matiere dont il s'agit dans l'appel que j'ay interjetté au Concile futur, est si importante au service du Roy, aux libertez de l'Eglise Gallicane, & aux Droits du Royaume; & la resolution que prit sur ce sujet l'Université de Paris est si considerable, que j'ay crû qu'il étoit de mon devoir d'en donner part à celle de Reims dans ce commencement de ses exercices. La connoissance que j'ay de la conformité de ses sentimens au zele & à la science du grand Prelat, que la providence de Dieu a étably dans le Siege de cette Ville, me donne une estime tres-particuliere pour elle, & je crois être obligé de vous donner avis en même tems que l'Université de Poitiers, ayant eu ces Actes lors qu'ils ont esté répandus

dans le public, elle a pris resolution dans une Assemblée generale d'adherer à cét Appel, & qu'en ayant présenté au Roy l'Acte qu'elle m'en a adressé, Sa Majesté luy a bien voulu témoigner par une lettre le gré qu'elle luy en sçavoit. Je vous supplie donc de vouloir bien luy presenter de ma part, dans la premiere Assemblée, les Actes que je vous adresse, & de recevoir en vôtre particulier les assurances de l'estime avec laquelle je suis,

MONSIEUR,

à Paris, ce 20.
Novembre 1688.

Vôtre tres-humble & obeïssant
Serviteur, DE HARLAY.



Seconde Lettre.

MONSIEUR,

La satisfaction que le Roy témoigne a l'Université de Reims, au sujet de l'Acte qu'elle ma adressé, touchant l'Appel que j'ay interjetté au mois de Septembre dernier, m'empêche de vous dire aucune chose sur ce sujet. Cette approbation surpasse toutes

les louanges, & il ne me reste qu'à luy témoigner
la reconnoissance que j'ay de l'honneur qu'elle ma
fait, & à vous assurer en vôtre Particulier de l'estime
avec laquelle je suis,

MONSIEUR,

ce 8. Decembre 1688.

Vôtre tres-humble & obeïssant
Serviteur DE HARLAY.

Paris, ce 10.
Novembre 1688.

Votre tres-humble & obeïssant
Serviteur, DE HARLAY.

Seconde Lettre.

MONSIEUR,

La satisfaction que le Roy témoigne à l'Univer-
sité de Reims, au sujet de l'Acte qu'elle m'a adressé,
touchant l'Appel que j'ay interjeté au mois de sep-
tembre dernier, m'empêche de vous dire aucune
chose sur ce sujet. Cette approbation surpasse toutes

